**AVIS D’AVENANT A LA CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**N°25-006**

**Direction territoriale de Rouen**

Lors de sa séance du 04 novembre 2024, le Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l’Axe Seine (GPFMAS) a approuvé la conclusion d’un avenant n° 1 à la Convention d’Occupation Temporaire n° 76-384/146 en date du 09 août 2021 au profit de la société GRTgaz, dont le siège social est situé   6  rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes, identifiée sous le numéro SIREN 440 117 620, portant sur les dépendances du domaine public situées sur les communes de Canteleu, Grand-Couronne, le Grand Quevilly, Lillebonne, Marais-Vernier, Notre Dame de Gravenchon, Petit-Couronne, Port Jérôme sur Seine, Saint Jean de Folleville, Saint Samson de la Roque et Tancarville en vue de la poursuite de l’exploitation et la maintenance par le GRTgaz de ses canalisations de gaz naturel haute pression et des postes gaz.

Description de la dépendance : un total de 25 843 mètres linéaires et une surface de 11 173 m² pour les postes gaz situés, sur les communes de Canteleu, Grand Couronne, le Grand Quevilly, Lillebonne, Marais-Vernier, Notre Dame de Gravenchon, Petit Couronne, Port Jérôme sur Seine, Saint Jean de Folleville, Saint Samson de la Roque et Tancarville.

Durée de l’avenant à la convention : jusqu’à la fin de la convention initiale et à compter du 28 février 2025.

La conclusion de cet avenant n’a été précédée d’aucune procédure de sélection ou mise en publicité par application de l’article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au regard de son évolution contractuelle.

Toute demande de renseignement complémentaire, et notamment toute demande de consultation de la convention n°76-384/146 dans le respect des secrets protégés par la loi, peut être formulée au Service Aménagement et Gestion des Espaces - Tel : 02.35.52.96.94 - adresse mail : sage@haropaport.com

Cette Convention d’Occupation Temporaire est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis.